

Rôle de la séance publique du 10/04/2026 à 09h15

Président : Monsieur le Président QUILLÉVÉRE
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

01) N° 2500271 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme D Sandrine	Me CAVELIER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTOMER - MEDEAS

Mme Sandrine D demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 2300754, 2301129 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 janvier 2023 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Lisieux ne reconnaît pas comme imputable au service son congé maladie de longue durée, et a rejeté sa demande tendant à la condamnation du CH de Lisieux à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation des préjudices subis résultant des faits de harcèlement moral dont elle a été victime dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'enjoindre au CH de Lisieux de prendre une décision reconnaissant comme imputable au service le congé longue durée qu'elle a sollicité ;
- 4°) de condamner le CH de Lisieux à lui verser la somme de 50 000 euros avec intérêts au taux légal, en réparation des préjudices subis résultant des faits de harcèlement moral dont elle a été victime dans l'exercice de ses fonctions ;
- 5°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au CH de Lisieux de prendre une nouvelle décision sur la reconnaissance de maladie professionnelle, après examen de sa situation médicale dans des conditions régulières dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et après expertise médicale telle que décrite dans la requête en appel ;
- 6°) de mettre à la charge du CH de Lisieux la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502709 **RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur Mme T Marie Bernadette

Me PAWLITSKY

Le préfet du Morbihan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2504545 du 17 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 26 mai 2025 portant refus de délivrance d'un titre de séjour à Mme Marie Bernadette T , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et modalités de contrôle et présentation ;

2°) de rejeter la demande de Mme T présentée devant le tribunal administratif de Rennes.

06) N° 2503047 **RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. D Waël

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2506200 du 3 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 7 septembre 2025 portant à l'encontre de M. Waël D obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. D .

Rôle de la séance publique du 10/04/2026 à 10h15

Président : Monsieur le Président QUILLÉVÉRÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur VIEVILLE
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**01) N° 2403616****RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur	ASSOCIATION VENT DE FURIE	AARPI VIA AVOCATS
	M. M Alain	AARPI VIA AVOCATS
	M. R Christian	AARPI VIA AVOCATS
	M. et Mme E Mark	AARPI VIA AVOCATS
	M. D André	AARPI VIA AVOCATS
	M. T Vincent	AARPI VIA AVOCATS
	Mme W Rita	AARPI VIA AVOCATS
	Mme H Nicole	AARPI VIA AVOCATS
	M. et Mme D Yann	AARPI VIA AVOCATS
	M. et Mme M Colin	AARPI VIA AVOCATS
	M. H Fabrice	AARPI VIA AVOCATS
	Mme D Brigitte	AARPI VIA AVOCATS
	M. D Jean-Yves	AARPI VIA AVOCATS
	Mme B Frederique	AARPI VIA AVOCATS
	Mme A Isabelle	AARPI VIA AVOCATS
	M. E Max	AARPI VIA AVOCATS
	M. et Mme H Nicolaas	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA VENDEE	
	SOCIETE ENERGIE QUATRE VENTS	ELFASSI PAUL

Requête de l'association Vent de Furie et autres contre l'arrêté n° 2024-DCPATE-557 du 30 octobre 2024 par lequel le préfet de la Vendée a délivré à la société Energie Quatre Vents une autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes et de deux postes de livraison sur les communes de Château-Guibert et le Pineaux.

Rôle de la séance publique du 10/04/2026 à 11h15

Président : Monsieur le Président QUILLÉVÉRÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur VIEVILLE
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

03) N° 2502301 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur SOCIETE SPLV SELARL VOLTA
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA VENDEE

Requête de la société SPLV énergie contre l'arrêté n° 2025-DCPATE-321 du 30 juin 2025 par lequel le préfet de la Vendée a rejeté sa demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien comportant 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux.

04) N° 2503099 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur PREFECTURE DE LA SARTHE

Défendeur M. R Ahmed

Le Préfet de la Sarthe demande à la cour d'annuler le jugement n°s 2413851, 2518801 du 12 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé ses arrêtés du 6 août 2024 et 21 octobre 2025 concernant M. Ahmed R portant refus de délivrer un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi, ainsi qu'une assignation à résidence pour une durée de 45 jours.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

05) N° 2503100

RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. A Malkhaz	Me NERAUDAU
	Mme I Irada	Me NERAUDAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA VENDEE	

M. Malkhaz A et Mme Irada I demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 2412271, 2412273 du 8 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2024 par lequel le préfet de la Vendée a refusé de leur délivrer un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au Préfet de délivrer à M. Malkhaz A un titre de séjour « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L. 435-1 du CESEDA et de délivrer à Mme Irada I un titre de séjour « vie privée et familiale » en qualité d'étranger malade sur le fondement de l'article 429-1 du CESEDA ainsi que de réexaminer leur situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;

4°) de condamner de l'État à verser la somme de 2.000 euros HT à Me NERAUDAU au titre de l'article L.761-1 CJA et 34 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve pour cette dernière de se désister du bénéfice de l'aide juridictionnelle.

06) N° 2503196

RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	Mme H Fatime	Me THOUMINE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

Mme Fatime H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2410869 du 24 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juin 2024 du préfet de la Loire-Atlantique portant refus de titre de séjour, avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi ; 2°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation, et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation de demande de titre de séjour ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 800 euros

en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.